

ADOPTION DU RÈGLEMENT #396-06-02-17 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX CONSIDÉRANT QUE DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT EST DEMANDÉE ET QUE LE PROJET EST REMIS À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL AU MOINS QUARANTE-HUIT (48) HEURES À L'AVANCE;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du conseil tenue le 9 janvier 2017;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard, appuyé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

La rémunération mensuelle des membres du Conseil se présente comme suit :

Conseiller (ère) : 224.46\$

Maire : 673.40\$

Article 2

À cette rémunération mensuelle s'ajoute, tel que prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la dite rémunération. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre exerce. Les frais de déplacement sauf ceux provenant des congrès, colloques, cours inhérents à cette même fonction régulière, font partie intégrante à cette allocation de dépenses.

Article 3

L'allocation de dépense qui s'y ajoute se présente comme suit :

Conseiller (ère) : 112.23\$

Maire : 336.70\$

Article 4

La rémunération de base est indexée comme suit :

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada plus 1%.

Article 5

Le présent règlement est rétroactif au premier janvier 2017 conformément à l'article 2 de la loi.

Article 6

Lorsque le maire suppléant doit après 30 jours, continuer d'assumer le rôle de maire, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce qu'on le remplace, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 7

Lorsqu'un conseiller peut agir à titre de maire suppléant selon la répartition déterminée à la résolution numéro 16-12-14, la municipalité verse à ce dernier la rémunération additionnelle suivante :

Rémunération : 66.67\$/mois

Allocation de dépense : 33.33\$/mois

Article 8

Le salaire de base, additionnel et l'allocation de dépenses des membres du Conseil municipal sont versés mensuellement, le dernier jeudi de chaque mois.

Article 9

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 219-13-01-03.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.